



**COMMUNE
de
BRAX**

- 47310 -

**ART
2025-ART-095**

PORTANT

**Autorisation de
voirie**

**EXTRAIT du REGISTRE des
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

Vu la demande en date du **13/10/2025**;

par laquelle l'entreprise LC RESEAUX TP représentée par Monsieur Cédric LAHAINE, domiciliée 87 Impasse Bordette 82290 LA VILLEDIEU DU TEMPLE, sollicite pour le compte de l'Agglomération d'Agen l'autorisation d'entreprendre les travaux d'exécution de branchement d'eau et d'assainissement au droit de la parcelle cadastrée Sct° ZD n°0080 voie communale Rue du Levant - VC n°1, Commune de BRAX,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le règlement général de voirie 64-262 du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal, pour établir et exploiter les infrastructures de réseaux aux conditions détaillées dans le présent Arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des obligations légales et réglementaires auxquelles le bénéficiaire est soumis et sous réserve du respect des dispositions détaillées ci-après.

Article 2 -Prescriptions techniques générales

Le bénéficiaire devra procéder aux travaux selon les règles de l'art et les normes techniques en vigueur, ainsi que dans le respect des prescriptions générales du Règlement Général de Voirie.

S'agissant des tranchées sous chaussées, sous trottoirs ou accotements, la profondeur minimale de la tranchée (mesurée depuis le fond de fouille) sera à minima égale à 0,90 m, sauf prescriptions spécifiques. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus du réseau.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas possible, seront réalisées par demi-chaussée.

Sous chaussée, la tranchée longitudinale sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur et **en dehors du passage des roues des véhicules**.

Les émergences des réseaux seront implantées sous accotement sauf impossibilité technique. En cas d'impossibilité technique avérée, ils pourront être implantés sous chaussée, mais en dehors du passage des roues.

Si la circulation à proximité est maintenue, les tranchées devront être refermées dans la journée, sauf dérogation du gestionnaire.

**ART
2025-ART-095**

Avant la réalisation de la réfection finale de la couche de roulement en enduit ou enrobés projetés, il sera procédé à un balayage généralisé de la zone de travaux. La couche de surface de chaussée doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées. En cas de dégradation du marquage horizontal en rives ou en axe, celui-ci devra être reconstitué à l'identique.

Article 3 – Prescriptions techniques particulières

Le remblaiement de chaussée et la structure de voirie seront réalisés selon les modalités suivantes :

- Découpe rectiligne à la scie des bords de tranchée.
- Remblai initial, zone d'enrobage en sable d'enrobage avec un objectif de densité de compactage de niveau Q5.
- Remblai de la tranchée – **Partie Inférieure de Remblai** de la tranchée en matériau GNT 0/31,5 avec un objectif de densité de compactage de niveau Q4, épaisseur supérieure à **0,30 m**
- Remblai de la tranchée – **Partie Supérieure du Remblai** de la tranchée en matériau GNT 0/31,5 avec un objectif de densité de compactage de niveau Q3, épaisseur moyenne de **0,15 m**
- **Assise de chaussée** avec un matériaux **GNT0/31,5** ou **Grave Émulsion** sur minimum 0.10 m d'épaisseur, avec un objectif de densité de compactage de niveau Q2, épaisseur moyenne de **0,12 m**
- Redécoupage de la couche de roulement 10 cm de part et d'autre.
- Mise en œuvre d'un enduit bicouche 0/10.

En période hivernale, une remise en état provisoire en enrobé à froid sur 4 cm d'épaisseur pourra être réalisée dans l'attente d'une remise en état définitive au printemps. Ce procédé ne pourra être réalisé qu'après accord des services techniques de la commune.

Les ESU et grave émulsion en réfection de tranchées sont interdits durant la période du 01 octobre au 30 avril.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le **25/10/2028**. Durant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ART
2025-ART-095

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **21/10/2025** comme précisé dans la demande

Article 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

La signalisation doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police de circulation pris le cas échéant dans le cadre de la présente autorisation ou celle de l'arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier communal.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités quinze jours avant la date de début des travaux

Article 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Les ouvrages, équipements, mobiliers, autorisés restent la propriété de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation. Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que ses ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. En cas de non-respect de ces prescriptions, le gestionnaire de voirie avertira le bénéficiaire des mesures à prendre dans les meilleurs délais et pourra intervenir d'office en cas d'urgence, aux frais du bénéficiaire, si la sécurité de la circulation l'exige. Ces dispositions s'appliquent indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ART
2025-ART-095

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 9 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, le gestionnaire de la voirie avise le bénéficiaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement de ses infrastructures avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Quelle que soit l'importance des travaux, le bénéficiaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Brax, le 14/10/2025



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Giuseppe NOCERA.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de BRAX, pour attribution